

ARRETE MUNICIPAL PERMAMENT n°2023-P11

Portant règlement intérieur de l'aire pédagogique, ludique et sportive « Espace Gypaète »

LE MAIRE DE MONT-SAXONNEX

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L.2212-2 et L.2214-41 ;

VU le code rural et notamment les articles L.211-1 et L.211-11 à L.211-21,

VU le code civil et notamment les articles 1382 à 1384,

VU le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU les décrets n°96-699 au 10 août 1994 et n°96-136 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeu et les prescriptions de sécurité relatives aux aires de jeux collectives,

VU le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

Considérant qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens et qu'il y a lieu pour cela de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation de l'aire collective de jeux « Espace Gypaète » de la commune de Mont-Saxonnex ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Espace Gypaète constitue un espace public placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale.

L'Espace Gypaète, situé route de l'église, est constitué de jeux pour enfants, d'un pumptrack, d'un city stade, d'espaces verts et d'une aire de pique-nique.

Chaque usager est garant du maintien de l'état et du bon fonctionnement de l'ensemble de l'Espace Gypaète.

Le présent règlement organise et réglemente l'utilisation et l'accès à l'Espace Gypaète.

Cet espace ayant été construit en co-maitrise d'ouvrage, la maintenance et l'entretien du pumptrack et de city stade relèvent de la commune de Mont-Saxonnex tandis que les jeux pour enfants et l'espace pique-nique relèvent de la Communauté de Communes Cluses Arve & montagnes.

ARTICLE 2 : L'Espace Gypaète est ouvert au public, tous les jours de l'année

La commune se réserve le droit de fermer temporairement cet espace en cas de grosses intempéries ou en raison de circonstances particulières.

ARTICLE 3 : Un règlement intérieur propre à l'utilisation du pumptrack est apposé sur le site.

Le pumptrack est une installation sportive exclusivement réservée à la pratique du VTT, BMX, roller, skate, draisienne et trottinette. Le port du casque est obligatoire pour tous les usagers. Le port de protections individuelles est conseillé.

La capacité d'accueil est limitée à 6 utilisateurs en même temps sur la piste bleue et 3 sur la piste rouge.

L'accès au pumptrack est réservé :

- Le mercredi durant l'année scolaire de 13h00 à 13h30 au club de VTT de la commune de Mont-Saxonnex,
- Aux enfants de moins de 8 ans de 10h à 11h30 et de 14h à 15h30.

Tous les utilisateurs et spectateurs doivent adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, à l'équipement et aux règles élémentaires de sécurité.

ARTICLE 4 : Le public est tenu d'utiliser les équipements de l'Espace Gypaète, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance d'un adulte accompagnateur et sous la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

ARTICLE 5 : L'espace Gypaète et ses abords sont strictement interdits aux cyclomoteurs, vélo à assistance électriques, quads, motos et tous autres engins à moteurs.

ARTICLE 6 : L'accès à l'ensemble de l'Espace Gypaète est interdit aux animaux domestiques. Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnants les personnes malvoyantes ou en situation de handicap.

ARTICLE 7 : Le public est tenu de conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'Espace Gypaète est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants et dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être une source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

ARTICLE 8 : Le public est tenu de respecter la propreté de l'aire de jeux. Les débris doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet en respectant le tri sélectif, mis en place sur la commune.

ARTICLE 9 : Sur l'ensemble de l'Espace Gypaète, il est interdit de :

- Fumer,
- Consommer sur l'aire de jeux avec de l'alcool ou autres substances illicites,
- D'accéder avec des engins motorisés,
- D'allumer un feu,
- De grimper sur les supports non prévus à cet effet,
- Faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les jeux et bancs ou tout autre ouvrage,
- Emettre des bruits gênants par leur intensité ou leur durée, leur caractère agressif ou répétitif (pétards, cris, radios...),
- Détériorer les arbres, arbustes, plantes et fleurs.

ARTICLE 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuite.

ARTICLE 11 : M le Maire et Mme la secrétaire de mairie sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Marignier ;
- Monsieur le Chef du centre de première intervention de Marnaz-Scionzier.

Fait à Mont-Saxonnex, le 16 novembre 2023.

Frédéric CAUL-FUTY,

Maire de Mont-Saxonnex



(A large blue oval scribble is present over the signature area.)

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.